

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-246 du 19 Juin 1986

portant ratification de l'Accord de
Coopération Economique, Technique,
Scientifique et Culturelle entre le
Gouvernement de la République Popu-
laire du Bénin et le Gouvernement de
la République Tunisienne, signé à
Cotonou, le 29 Janvier 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 86-145 du 14 Avril 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Cotonou, le 29 Janvier 1986,
- VU la décision N° 86-39/ANR/CP/P du 21 Mai 1986 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Tunisienne,

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié, l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé le 29 Janvier 1986 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 19 Juin 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

le Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 3 PPC 2 SGCEN 4 MAEC 4
Rép. Tunisienne 4 Autres Ministères 14 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DLC-
DPE-INSAE-BCP 8 DCCT-GCONB 2 IGE 3 DAN-BN 2 CEAP 6 ONEPI 1 JORPB 1.-

A C C O R D

DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE,
SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN



Le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouver-
nement de la République Populaire du Bénin,

Désireux de concrétiser les sentiments de fraternité et
d'amitié existant entre les deux Pays,

Animés du désir de développer la Coopération Economique,
Technique, Scientifique et Culturelle entre les Etats et leurs
peuples,

Soucieux de contribuer à consolider les fondements d'une
solidarité agissante entre les Pays de l'Afrique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. - Le Gouvernement de la République Tunisienne et le
Gouvernement de la République Populaire du Bénin s'engagent, dans
un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider
en vue de promouvoir le développement économique, scientifique,
technique et culturel de leur Pays. Ils collaboreront en tant que
partenaires égaux en droit.

Article 2. - Aux fins de réalisation des objectifs visés par les
dispositions qui précèdent, les deux Gouvernements s'accorderont
l'assistance technique, scientifique et culturelle notamment sous
forme de :

a) - échange d'experts, de professeurs, de spécialistes
et de conseillers.

b) - échange de boursiers et de stagiaires.

c) - coopération dans le domaine de la recherche scienti-
fique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement
économique et social ;

d) - collaboration entre organismes économiques, techniques, scientifiques et culturels des deux Pays ;

e) - toute autre forme de coopération scientifique technique et culturelle dont les deux Parties auront convenu.

Article 3.- Dans chaque cas d'espèce, les conditions de coopération économique, technique, scientifique et culturelle seront arrêtés d'un commun accord par les organismes désignés par les deux Gouvernements et feront l'objet de Conventions, Protocoles ou Contrats Spéciaux.

Article 4.- Les Experts et toutes les autres personnes qui seront envoyés dans l'un des Pays en vertu du présent Accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre Pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Article 5.- Chacun des deux Gouvernements prendra à sa charge une part équitable des frais encourus pour exécuter les programmes de coopération réalisés en application de cet Accord.

Article 6.- Il est constitué une Grande Commission Mixte composée des représentants des deux Gouvernements chargés de veiller au développement harmonieux des relations de coopération entre les deux Pays.

Un protocole d'Accord précisera les objectifs et le bon fonctionnement de cette Grande Commission.

Article 7.- La durée de validité du présent Accord est de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des Parties contractantes ne décide d'y mettre fin.

Le présent Accord restera valable trois mois après sa dénonciation par l'un des deux Gouvernements.

Article 8.- La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties qui leur sont déjà accordées dans le cadre de cet Accord.

.../...

Article 9.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 10.- Le Présent Accord pourra être révisé ou complété, après consultation écrite des deux Parties.-

Fait à Cotonou, le 29 Janvier 1986

en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU B E N I N

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE

Romain VILON-GUEZO
Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolution-
naire.-

Mohamed M'ZALI
Premier Ministre et Minis-
tre de l'Intérieur.-